

LÉGISLATION

La propriété des mines de mica est réglée par les articles suivants formant partie de l'amendement de 1901 (1^{re} Ed. VII chap. 13) à la loi des Mines de Québec de 1892, (55-56 Vict., chap. 20)

" **1423.** Il n'est pas nécessaire, depuis le 24 juillet 1880, et à l'avenir, dans les concessions de terre (qui ne sont pas en même temps des concessions minières) faites par la couronne par lettres patentes ou autres titres au même effet, que mention soit faite de la réserve du droit de mine, laquelle réserve est toujours censée exister.

" **1425.** Toutes les mines appartenant à la couronne en vertu de la loi ou des titres des concessions, dans le tréfonds des terres concédées avant le 24 juillet 1880 dans les cantons, excepté les mines d'or et d'argent, sont abandonnées par la couronne et appartiennent exclusivement au propriétaire de la surface, pourvu que celui-ci ne se soit pas départi de son droit de préemption consacré par les dispositions antérieures de la loi.

Dans le cas où le propriétaire de la surface se serait départi de son droit de préemption, l'acquéreur du dit droit aura, mais sur les mines ainsi abandonnées seulement, le premier et à l'exclusion de tous autres, le privilège de miner, à moins qu'il ne déclare de le faire dans un délai de six mois sur valable mise en demeure de la part du propriétaire superficielle, à la suite d'une découverte exploitable d'un minéral quelconque.

" **1426.** Dans les concessions de terres faites avant le 24 juillet 1880 par simple billet de location, aux conditions ordinaires d'établissement, pour fins agricoles, mais pour lesquelles concessions des lettres patentes ou autres titres au même effet ne sont pas encore émis, ou ne l'auraient été que postérieurement à la date susdite, les mines d'or et d'argent seulement appartiennent à la couronne, s'il est établi qu'à la date du 24 juillet 1880, l'acquéreur de ces terres, ou ses ayants droit, avaient accompli toutes les conditions du billet de location, et que des lettres patentes ou autres titres au même effet auraient pu alors être émis.

Dans le cas où les conditions du billet de location n'étaient pas remplies à la date du 24 juillet 1880, les mines de toutes sortes appartiennent à la couronne, comme si la concession de ces terres avait été faite sous l'empire de la loi des mines de 1880."